

26 OCT, 2021

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20211014-79345-2020-13-AI
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Justin PILOTAZ



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2590-2021/ARR/DDDT

- 8 OCT, 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
DDDT	1
DAEM	1
Commune de Dumbéa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « CESAR », par la SNC AXIUM, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté municipal n° 21/037/DBA du 12 février 2021 autorisant la SNC AXIUM à réaliser un lotissement dénommé « CESAR » comprenant 44 lots numérotés de 1 à 44 provenant de la propriété foncière constitué des lots 346 et 364 de la section Koutio, et 569 du lotissement FSH Koutio, appartenant respectivement à la commune de Dumbéa, la SEM DE L'AGGLO, et au FONDS SOCIAL DE L'HABITAT, d'une superficie d'environ 6 hectares 62 ares 95 centiares, commune de Dumbéa ;

Vu la demande initiale d'autorisation de défrichement présentée par la SNC AXIUM et contenant l'étude d'impact n° CAPS 2020 CAPSE 40-01-rev0 réceptionnée le 11 septembre 2020, complétée et remplacée le 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de présentation n° 79345-2020/13-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 79345-2020/14-ISP ;

Considérant le programme de travaux, la demande susvisée et le présent arrêté autorise uniquement la tranche 1 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La société en nom collectif (SNC) dénommée « AXIUM » est autorisée dans le cadre des travaux de réalisation du lotissement « CESAR » à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 4,09 ha (40 928 m²), affectant les lots n° 346 (NIC : 447221-3739), n° 364 (NIC : 447221-3894) et n° 569 (NIC : 650543-1106), section Koutio, commune de Dumbéa, limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces de viabilisation du lotissement (voiries, servitudes de réseaux secs et d'assainissement, bassin d'orage, enrochements), de création des futures parcelles, ainsi que la mise en place des zones de stockage des matériaux et de stationnement des engins lors des travaux.

Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne la tranche 1 des aménagements du lotissement et recoupe les formations végétales suivantes :

Type de formation	Surfaces (m ²)
Végétation à majorité d'envahissantes	35 867
Jardins vivriers	5 061

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, dans la mesure où ces plans et données ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis l'intéressé, et notamment, celles relatives à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit rendre compte à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires (DDDT), de la bonne exécution du programme de travaux et de la mise en application des dispositions de l'étude d'impact environnemental susvisée, nonobstant les dispositions du présent arrêté, et ce à chaque fin de semestre pendant la tranche 1 d'environ 12 mois soit *a minima* en milieu de tranche 1 et dès sa finalisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles (pollution des eaux et des sols, défrichement hors du périmètre autorisé etc.), est communiqué à la DDDT dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans les dossiers de demande doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud.

De même, au titre de l'unité fonctionnelle, conformément à l'article 130-1-III du code de l'environnement de la province Sud, l'aménagement futur du macro-lot (tranche 3) devra faire l'objet d'un porter à connaissance de la demande initiale susvisée. Les prescriptions et suivis afférents seront alors calibrés en fonction dudit dossier.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes:

- Toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact environnemental susvisée, nonobstant les dispositions du présent arrêté, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que durant les travaux de défrichements autorisés, qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;
- Les zones de travaux au sein de zones naturelles définies dans l'étude d'impact font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux ;
- La méthode de coupe ou d'écrasement de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment en bordure des zones naturelles autorisées aux défrichements ;
- La circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- Les travaux de défrichement et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans l'étude d'impact environnemental susvisée, sont mises en œuvre ;
- Les engins de chantier, outils et groupes électrogènes sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- Le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- Les opérateurs disposent de kits anti-pollution accessibles dans chaque engin de chantier, comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;

- Une voie de décrochage est mise en place afin d'éviter l'apport de boues ou autres matériaux du chantier sur la voirie principale d'accès au chantier ;
- L'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent préalablement au droit des travaux. Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- Les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux et les aires de stationnement des engins, sont établies à distance minimale de 10 mètres des zones sensibles tels que les thalwegs et les ouvrages de gestion des eaux, et ce, en prenant en compte les contraintes topographiques des parcelles ;
- Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, notamment des végétaux ;
- Si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières (arrosage, utilisation de techniques et matériels adaptés...).

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans l'étude d'impact environnemental susvisée, sont mises en œuvre ;
- Un plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni à la DDDT au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et à la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées en phase chantier. Le plan de gestion actualisé est transmis en fonction de l'avancée du chantier ;
- Des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de décantation...) sont aménagés dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux ;
- *a minima*, un bassin de décantation des laitances de béton, suffisamment dimensionné, est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature aussi souvent que nécessaire durant la durée du chantier afin d'éviter tout impact lié à une accumulation de ces dépôts. Le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux.

Des mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être préconisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans l'étude d'impact environnemental susvisée, sont mises en œuvre ;
- Les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- Les éclairages de la voirie seront orientés vers le bas et sont conformes aux recommandations de la Société Calédonienne d'Ornithologie (SCO) ;
- Afin de limiter la propagation des espèces envahissantes, les engins restent prioritairement sur site durant toute la durée des travaux ;
- Afin de limiter l'envol de poussières, les zones de travail font l'objet d'un arrosage par temps sec dès que nécessaire notamment en période de grands vents ;
- La réutilisation des déblais est optimisée sur site pour le remblayage ; aucun matériau extérieur n'est autorisé sur site sauf justification d'incapacité à utiliser les matériaux provenant du site ;
- Les matériaux inertes du type « topsoil » ou terre végétale décapés des zones terrassées sont réutilisés sur les parcelles concernées à l'intérieur de la zone du projet. Pour optimiser les résultats de réemploi du topsoil, il est possible d'adapter les préconisations du Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;

- Les travaux de stabilisation des sols et de plantation sont engagés dans les meilleurs délais. Les plantules utilisées pour la végétalisation des espaces verts, le rendu paysager et les plantations sur les banquettes des talus, sont des espèces endémiques ou autochtones de forêt sèche. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichements, la SNC AXIUM met en œuvre les mesures compensatoires ou d'accompagnement suivantes dans un délai maximum de 12 mois après finalisation des travaux de viabilisation (tranche 1) :

- la restauration des formations végétales sur la parcelle par la mise en place d'un programme de revégétalisation d'une superficie *a minima* de 2 157 m² avec des espèces endémiques voire autochtones du cortège de l'écosystème forêt sèche comportant au moins 10 espèces différentes adaptées au milieu à restaurer, plantées avec une densité d'un plant tous les deux mètres carrés. La surface plantée devra être justifiée au regard du foncier disponible au vu des emprises finales (plan de récolement / projection).
- l'éradication des espèces envahissantes à l'entrée du lotissement sur une surface de 572 m², en respectant les préconisations du Conservatoire d'Espace Naturel (CEN) ;
- le signalement des plantations et des espèces envahissantes présentes sur le site, par la mise en place de panneaux de sensibilisation présentant l'intérêt écologique de la forêt sèche et les préconisations associées (ex. : éradication des espèces envahissantes, interdiction des feux, jardins familiaux sur les parties communes, coupes de bois, défrichements, cultures vivrières, abandon de déchets, etc.) ; une liste d'espèces de forêt sèche pouvant être plantées sur les lots des acquéreurs est également précisée ;
- l'entretien et le regarni régulier des zones revégétalisées sur les trois années qui suivent la mise en terre des plants initiaux ;
- la retranscription dans le cahier des charges ou règlement du lotissement de l'entretien des espaces verts intégrés dans les mesures compensatoires au-delà des trois années d'entretien prises en charge par le lotisseur, permettant la pérennité des plantations. Le cahier des charges est transmis à la DDDT dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en vente par anticipation des lots.

Le programme compensatoire détaillé (localisations, surfaces, densités, listes et quantités relatives des espèces plantées, etc.) est fourni pour validation auprès de la DDDT dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre du programme de mesures compensatoires cité au présent article fait l'objet de rapports d'activité annuels et d'un bilan en fin de réalisation. Ces bilans comprennent notamment :

- la localisation et l'étendue des secteurs concernés par le programme compensatoire (plan de récolement des plantations et regarnis réalisés sous format SIG) ;
- le choix des espèces végétales ;
- les techniques utilisées ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants morts et replantés, celui des plants ayant survécus, les espèces choisies pour le regarni et les quantités correspondantes ;
- et enfin la taille et la quantité des plants subsistants par espèce à la fin de la troisième année d'entretien/regarni.

ARTICLE 8 : Échéancier et suivis des mesures d'évaluation environnementale

La SNC AXIUM transmet à la DDDT, un exemplaire papier et une version numérique des documents suivants, selon les fréquences et échéances explicitées ci-après :

Item	Contenu/désignation	Fréquence	Durée/échéance	Article(s)
Préalable au chantier	Plan de gestion des eaux	1 mois avant le commencement	Document évolutif durant toute la durée des travaux	5
Suivi du chantier	Rapport de suivi de chantier	Semestrielle	Durant toute la durée de la tranche 1	2

Item	Contenu/désignation	Fréquence	Durée/échéance	Article(s)
Incident ayant un impact sur l'environnement	Signalement avec rapport circonstancié de l'incident	Pour chaque incident	Dans les plus brefs délais	2
Modification notable du projet	Porter à connaissance	-	Au moins deux mois au préalable	2
Suivi des défrichements	Bilan des défrichements et des régalages de terre végétale	1 mois après la finalisation de la tranche 1 (viabilisation)	Dans un délai d'un mois à compter de la fin des défrichements autorisés	3, 6 et 8
Cahier des charges / règlement lotissement	Parties afférentes à l'arrêté de la DDDT	-	Fourni dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté	7
Mesures compensatoires	Programme compensatoire détaillé	-	Fourni dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisé sur 12 mois suite à la fin des travaux de chaque tranche	7
	Bilan de suivi du programme de compensation	Annuelle	Durant toute la durée du programme de compensation incluant la période de regarni	7 et 8

Le bilan des défrichements et des régalages de terre végétale comprend notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- le plan de récolement des épandages de terre végétale ;
- un reportage photographique durant les phases de défrichement.

Le présent bilan annuel est relatif à la tranche 1 et conditionne la poursuite des travaux des tranches suivantes, sans exonérer le porteur de ses obligations, comme prévues à l'article 9. Chaque tranche est donc soumise à validation d'avancement annuel et de respect du présent arrêté par ce bilan (tranche en cours et passage d'une tranche à l'autre). En cas de décalage du projet ou de nouveaux impacts et enjeux recensés du passage d'une tranche à l'autre, un porter à connaissance est à fournir comme prévu par l'article 2, en tant que modification notable, et pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction distincte si nécessaire. Le non-respect de ces conditions entraîne la suspension de la présente autorisation en attente de toute régularisation.

Les suivis environnementaux et programmes peuvent être complétés ou ajustés à la demande de la direction du développement durable des territoires notamment suite aux analyses des livrables transmis.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrits à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées et impactées.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

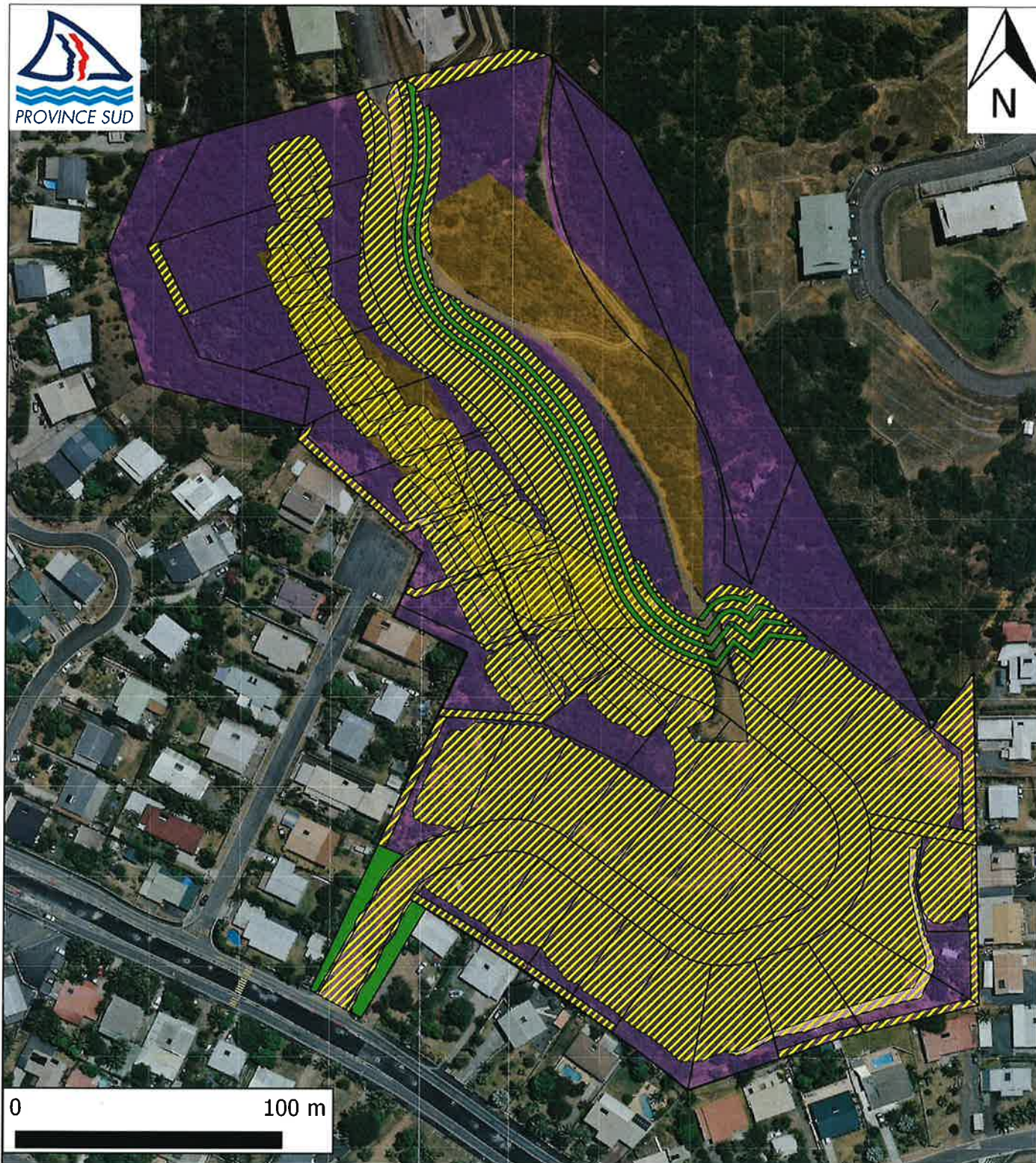
Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20211014-79345-2020-13-AI
Date de réception préfecture : 18/10/2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires

Justin PILOTAZ








N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr ».



Annexe de l'arrêté n° 2590-2021/ARR/DDDT

Plan de localisation relatif à l'arrêté susvisé portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement « CESAR », par la SNC AXIUM, commune de Dumbéa

Légende

-  Emprise de défrichement autorisée
-  Parcellaire du lotissement
- Formations végétales :**
-  Formation à majorité d'envahissantes
-  Jardins vivriers
- Mesures compensatoires :**
-  Plantations

